

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2026-I-11 relative aux documents prudentiels nationaux à communiquer annuellement par les organismes de retraite professionnelle supplémentaire remplaçant l’instruction n° 2025-I-03 du 16 avril 2025 Nomenclature statistique des Activités économiques (NACE)

L’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR),

Vu le Code des assurances, notamment les articles L.144-2, L. 322-26-2-4, L. 341-1 à L. 341-4, L. 381-1, L. 381-3, L. 381-4, L. 381-6, L. 385-6, R. 322-7, R. 322-57, R. 341-9, R. 355-6 et R. 385-17 ;

Vu le Code de commerce, notamment les articles L. 225-40, L. 225-88, L. 225-102 et L. 232-1 ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-2 et L. 612-24 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment les articles L. 114-17, L. 114-34, L. 114-46-2, L. 214-1, L. 214-3, L. 214-12, R. 212-11 et R. 214-5 ;

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment les articles L. 931-33-3, L. 942-1, L. 942-3, L. 942-6, L. 942-11, R. 931-11-1, R. 931-3-27 et R.942-5 ;

Vu l’avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 26 juin 2026,

DÉCIDE

Article 1er :

Sont dénommés ci-après « organismes de retraite professionnelle supplémentaire » les fonds de retraite professionnelle supplémentaire (FRPS) mentionnés à l’article L. 381-1 du Code des assurances, les mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire (MRPS ou URPS) mentionnées à l’article L. 214-1 du Code de la mutualité et les institutions de retraite professionnelle supplémentaire (IRPS) mentionnées à l’article L. 942-1 du Code de la Sécurité sociale.

Article 2 :

Les organismes de retraite professionnelle supplémentaire remettent à l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les quatre mois suivant la clôture de l’exercice annuel, les états qui, parmi les états suivants établis selon les modèles définis à l’annexe A de la présente instruction, leur sont applicables :

- RC.01.01 - Contenu de la remise ;

- RC.02.01 - Bilan ;
- RCC.02.01 - Bilan par comptabilité auxiliaire d'affectation ;
- RCG.02.01 - Bilan pour le fonds général ;
- RC.03.01 - Compte de résultat technique vie ;
- RCC.03.01 - Compte de résultat technique vie par canton légal ;
- RC.03.03 - Compte de résultat non technique ;
- RCC.03.03 - Compte de résultat non technique par canton légal ;
- RC.04.01 - Variation des capitaux propres pour les FRPS ;
- RC.04.02 - Variation des capitaux propres pour les MRPS et URPS ;
- RC.04.03 - Variation des capitaux propres pour les IRPS ;
- RC.05.01 - Variation des immobilisations ;
- RC.06.01 - Décomposition du montant de provisions (passifs non techniques) ;
- RC.07.01 - Détail des comptes de régularisation ;
- RC.08.01 - Décomposition des frais généraux par nature et par destination ;
décomposition des charges de personnel ; engagements vis-à-vis des membres
des organes de direction ;
- RC.09.01 - Produits et charges issus des contributions volontaires en nature ;
- RC.10.01 - Données financières relatives à l'activité d'action sociale ;
- RC.12.01 - Décomposition du résultat financier par type de mouvements, par type
de flux et par nature de titres ;
- RC.13.07 - Compte de résultat par catégorie (vie & dommages corporels) ;
- RC.13.08 - Compte de résultat par catégorie (vie & dommages corporels) -
Succursales ;
- RC.14.01 - Personnes assurées, couvertes et bénéficiaires par type de garanties ;
- RC.14.02 - Primes et prestations par type de garanties ;
- RC.20.01 - Enquête Taux Servis ;
- RC.22.01 - Participation aux bénéfices / excédents - Fonds général ;
- RC.22.02 - Participation aux bénéfices / excédents - Euro croissance ;
- RC.22.04 - Comparaison de la PB minimale avec le montant de PB effectif de
l'exercice ;
- RC.23.01 - Taux minimum garanti, suivi des enveloppes ;
- RC.26.01 - Suivi des conventions branche 26 (L. 441) ;
- RC.27.01 - Provision globale de gestion ;
- RCC.28.01 - Provision pour aléa financier – fonds général et comptabilités
auxiliaires d'affectation ;
- RC.30.01 - Valorisation des actifs immobiliers.

Article 3 :

Les organismes de retraite professionnelle supplémentaire remettent annuellement à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice annuel, les états qui, parmi les états suivants établis selon les modèles définis à l'annexe B de la présente instruction, leur sont applicables :

- RP.01.01.01 - Contenu de la remise ;
- RP.01.02.01 - Informations de base - Généralités ;
- RPC.01.03.01 - Informations de base - Comptabilités auxiliaires d'affectation ;
- RP.02.02.01 - Bilan simplifié par monnaie ;

- RP.02.03.01 - Catégorie de contrats ;
- RP.03.02.01 - Éléments de hors bilan - Liste des garanties illimitées et limitées reçues par l'ORPS ;
- RP.03.03.01 - Éléments de hors bilan - Liste des garanties illimitées et limitées données par l'ORPS ;
- RP.05.01.01 - Primes, sinistres et dépenses par type de risque ;
- RP.06.05.01 - Raccordement des états PF.06.02.24 (état des placements) et RC.02.01 (bilan) ;
- RP.07.01.01 - Produits structurés ;
- RP.08.01.01 - Positions ouvertes sur produits dérivés ;
- RP.08.02.01 - Transactions sur produits dérivés ;
- RP.10.01.01 - Contrats de prêt de titres et de mise en pension de titres ;
- RP.11.01.01 - Actifs détenus en tant que sûretés ;
- RP.16.02.01 - Informations sur le provisionnement des rentes en service - vie ;
- RP.30.03.01 - Programme de cession en réassurance - Données de base ;
- RP.30.04.01 - Programme de cession en réassurance - Données sur les parts ;
- RP.31.01.01 - Part des réassureurs (y compris réassurance finite et véhicules de titrisation) ;
- RP.32.02.01 - Entreprises liées ;
- RP.36.01.01 - Transactions intragroupe (TIG) - Transactions sur actions et titres assimilés et transferts de dette et d'actifs ;
- RP.36.02.01 - Transactions intragroupe (TIG) - Produits dérivés ;
- RP.36.03.01 - Transactions intragroupe (TIG) - Réassurance interne ;
- RP.36.04.01 - Transactions intragroupe (TIG) - Partage des coûts, passifs éventuels, éléments de hors bilan et autres éléments ;
- RP.41.01.01 - Représentation des engagements réglementés - Récapitulatif ;
- RPG.41.02.01 - Représentation des engagements réglementés - Fonds général ;
- RPC.41.03.01 - Représentation des engagements réglementés - par canton L. 441-branche 26 ;
- RPC.41.04.01 - Représentation des engagements réglementés - par comptabilité auxiliaire d'affectation (hors L. 441-branche 26) ;
- RP.42.01.01 - Exigence minimale de marge - Fraction calculée selon les règles vie ;
- RP.42.02.01 - Exigence minimale de marge - Fraction calculée selon les règles non-vie ;
- RP.42.03.01 - Exigence minimale de marge - Éléments constitutifs ;
- RP.43.01.01 - Test de résistance - Scénario central ;
- RP.43.01.02 - Test de résistance - Scénario "moindre rendement des actifs amortissables" ;
- RP.43.01.03 - Test de résistance - Scénario "moindre rendement des actifs non amortissables" ;
- RP.43.01.04 - Test de résistance - Scénario "longévité".

Article 4 :

Les organismes de retraite professionnelle supplémentaire remettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, par télétransmission en utilisant des formats informatiques bureautiques selon des modalités techniques définies par le

Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, les informations suivantes mentionnées à l'article L. 385-6 du Code des assurances :

- le rapport sur la solvabilité et la situation financière, dans les délais prévus aux I et III de l'article R. 355-6 du Code des assurances ;
- le rapport régulier au contrôleur, dans les délais prévus aux I et III de l'article R. 355-6 du Code des assurances ;
- le rapport à l'autorité de contrôle sur l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (« rapport ORSA »), dans un délai de deux semaines après son approbation par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance.

Article 5 :

I. Les organismes de retraite professionnelle supplémentaire remettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice annuel :

- les renseignements généraux, tels que visés en annexe C.

II. Les organismes de retraite professionnelle supplémentaire remettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les trente jours suivant leur approbation par l'assemblée générale :

- les comptes annuels publiés ou mis à disposition en application des articles L. 341-1 à L. 341-4 et L. 381-6 du Code des assurances, L. 114-46-2 et L. 214-3 du Code de la mutualité et L. 931-33-3 et L. 942-6 du Code de la Sécurité sociale ;

- le rapport de gestion établi en application des articles L. 225-102 et L. 232-1 du Code de commerce, des articles L. 322-26-2-4 et L. 381-3 du Code des assurances, du troisième alinéa de l'article L. 114-17 et de l'article L. 214-3 du Code de la mutualité et des articles L. 931-33-3 et L. 942-6 du Code de la Sécurité sociale ;

- le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, en application des articles L. 341-3, L. 381-3 et L. 381-6 du Code des assurances, L. 114-46-2 et L. 214-3 du Code de la mutualité et L. 931-33-3 et L. 942-6 du Code de la Sécurité sociale ;

- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur toutes les conventions réglementées, tel que prévu au 1° du IV de l'article R. 322-57 et aux articles R. 322-7 et L. 381-3 du Code des assurances, aux articles L. 114-34 et L. 214-3 du Code de la mutualité, aux articles R. 931-3-27 et L. 942-3 du Code de la Sécurité sociale et aux articles L. 225-40 et L. 225-88 du Code de commerce ;

III. Les organismes de retraite professionnelle supplémentaire remettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les trente jours suivant leur approbation par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, et au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice annuel :

- le rapport sur les procédures d'élaboration et de vérification de l'information financière et comptable prévu à l'article R. 341-9 du Code des assurances, en application des articles L. 381-6 du Code des assurances, R. 212-11 du Code de la mutualité et R. 931-11-1 et L. 942-6 du Code de la Sécurité sociale.

IV. Les organismes de retraite professionnelle supplémentaire remettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice annuel :

- le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les contrats d'assurance de toute nature souscrits auprès de la société par ses administrateurs, ses membres du conseil de surveillance, ses membres du directoire, ses dirigeants salariés et leurs conjoints, ascendants et descendants, en application du 2° du IV de l'article R. 322-57 et de l'article L. 381-3 du Code des assurances.

V. Les organismes de retraite professionnelle supplémentaire remettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice annuel :

- le rapport relatif aux résultats de la gestion financière et à la mise en œuvre des orientations de placement de la comptabilité auxiliaire d'affectation, prévu aux articles R. 134-13 et L. 381-4 du Code des assurances.

VI. Les organismes couvrant directement des engagements au titre du Plan d'épargne populaire (PERP) qui relèvent de l'article L.144-2 du Code des assurances, remettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice annuel :

- le rapport annuel sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du PERP, tel que prévu au III de l'article L. 144-2 du Code des assurances.

Article 6 :

Dans le cadre de leur remise à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, les informations décrites dans les articles 2 et 3 doivent être communiquées dans les conditions fixées par l'instruction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2025-I-06 du 26 mai 2025.

Dans le cas où les rapports présentés aux articles 4 et 5 doivent être transmis sous forme de plusieurs documents bureautiques séparés, chacun de ces documents doit être communiqué conformément aux modalités fixées par l'instruction ci-dessus.

Article 7 :

Les organismes de retraite professionnelle supplémentaire remettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, les informations décrites dans les articles 2 et 3 en utilisant le format xbrl-xml.

Article 8 :

La présente instruction remplace l'instruction n° 2025-I-03 du 16 avril 2025.
Les références à l'instruction n° 2025-I-03 du 16 avril 2025 s'entendent comme étant faites à la présente instruction.

Article 9 :

La présente instruction est publiée au Registre officiel de l'ACPR.

Elle entre en vigueur le 31 décembre 2026.

Paris, le 10 juillet 2026

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance
Le Président,

Jean-Paul FAUGÈRE